

Zeitschrift: Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1939-1947)

Heft: 1: Activités de caractère général

Artikel: Catégories spéciales de civils

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-399030>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VI. Catégories spéciales de civils

A. ISRAÉLITES

L'Etat national-socialiste avait fait des Israélites de véritables parias que d'inflexibles lois raciales vouaient à l'arbitraire, à la persécution, à l'extermination systématique. Nulle protection n'existait en leur faveur. Ni prisonniers de guerre ni internés civils, ils formaient une catégorie à part et n'étaient au bénéfice d'aucune convention. Le contrôle que le CICR était habilité à exercer en faveur des prisonniers et des internés ne jouait pas pour eux. Ils étaient, en effet, le plus souvent des citoyens de l'Etat qui les tenait à merci et celui-ci, fort de sa souveraineté, n'admettait aucune intervention en leur faveur. Partageant le sort des déportés politiques, privés des garanties civiques, moins favorisés que l'ennemi qui, en général, jouit au moins d'un statut, ces citoyens réprouvés étaient parqués dans des camps de concentration, des ghettos, enrôlés pour le travail forcé, soumis à de graves sévices, déportés dans les camps de la mort, sans qu'il fût permis à quiconque de s'immiscer dans des affaires que l'Allemagne et ses alliés considéraient comme relevant exclusivement de leur politique intérieure. Relevons toutefois qu'en Italie les mesures prises contre les Israélites furent incomparablement moins rigoureuses et que, dans les pays subissant l'influence de Berlin, la situation des Juifs fut en général moins tragique qu'en Allemagne même.

Le CICR ne pouvait se désintéresser de ces victimes. Mais si des appels pressants lui étaient adressés en leur nom, ses possibilités d'action semblaient singulièrement limitées puisque, en

l'absence de bases juridiques, son activité dépend, dans une très large mesure, du bon vouloir des Etats belligérants.

De fait, le CICR ayant sollicité, par l'entremise de la Croix-Rouge allemande, des informations sur les déportés civils « sans distinction de race ou de religion », il reçut la fin de non-recevoir suivante : « tous renseignements sur les déportés non-aryens sont refusés par les Autorités compétentes... » Les démarches de principe en faveur des Israélites ne produisaient donc aucun résultat. En outre des protestations, importunes à l'autorité responsable, eussent pu nuire aux Israélites eux-mêmes et à l'ensemble des activités du CICR. Dans ces conditions, le CICR, évitant toute protestation de principe inutile, s'attacha à faire le maximum pour secourir les Israélites par des interventions d'ordre pratique. C'est dans ce sens que les délégués du CICR dans les divers pays reçurent des instructions. Cette méthode a porté ses fruits.

En *Allemagne* même, tant que les armées allemandes furent victorieuses, l'action du CICR en faveur des Israélites se heurta à des difficultés presque insurmontables. Rappelons toutefois que, vers la fin de 1943, les Autorités allemandes admirent que le CICR envoie des colis de secours à ceux des détenus des camps de concentration — parmi lesquels il y avait beaucoup d'Israélites — dont il connaissait l'adresse. Le CICR réussit à se procurer quelques dizaines de noms et c'est dans ces conditions précaires que commença l'action de secours individuels puis généraux aux détenus politiques que l'on trouvera exposée dans le troisième volume du Rapport général. Chaque accusé de réception revenait signé de plusieurs noms qui grossissaient d'autant la liste des destinataires ; c'était aussi autant de premières nouvelles de disparus. A la fin de la guerre, le fichier du CICR relatif aux détenus politiques, israélites ou non, comptait plus de 105.000 noms.

D'autre part, dans la dernière année de la guerre, le CICR put visiter le camp de Theresienstadt, exclusivement réservé aux Israélites et qui jouissait de conditions particulières. Selon certaines indications recueillies par les délégués du CICR, il s'agissait d'une expérience tentée par certains dirigeants du Reich, moins hostiles, semble-t-il, aux Israélites que d'autres respon-

sables de la politique raciste du Gouvernement allemand et qui voulaient donner aux Juifs la possibilité d'organiser une vie en commun dans une ville administrée par eux-mêmes et jouissant d'une autonomie presque complète. A plusieurs reprises le CICR reçut l'autorisation de visiter Theresienstadt mais, par suite de difficultés suscitées par les Autorités locales, cette visite ne put avoir lieu qu'en juin 1944. Le doyen des Juifs déclara alors au délégué du CICR, en présence d'un représentant de l'Autorité allemande, que trente-cinq mille Israélites vivaient dans la ville dans des conditions matérielles acceptables. Des doutes s'étant élevés dans l'esprit de certains dirigeants d'organisations juives sur le bien-fondé de cette assertion, le CICR demanda au Gouvernement allemand l'autorisation de procéder à une seconde visite. Après de difficiles négociations, traînées en longueur du côté allemand, deux délégués purent se rendre dans le camp le 6 avril 1945. Ils confirmèrent l'impression favorable de la visite précédente mais relevèrent que l'effectif du camp ne s'élevait plus qu'à 20.000 internés soit 1100 Hongrois, 1050 Slovaques, 800 Hollandais, 290 Danois, 8000 Allemands, 8000 Tchèques, 760 apatrides. Ils se préoccupèrent alors de savoir si le camp de Theresienstadt n'était pas un simple camp de passage et demandèrent quand avaient eu lieu les derniers départs vers l'Est. Le chef du Sicherheitsdienst du « Protectorat de Bohême et Moravie » déclara que les derniers transferts d'Israélites à Auschwitz dataient d'environ six mois. Il s'agissait de 10.000 Juifs qui avaient été désignés pour travailler à l'administration ou à l'agrandissement du camp. Ce haut fonctionnaire donna l'assurance aux délégués du CICR qu'aucun Israélite ne serait déporté à l'avenir de Theresienstadt.

Si les autres camps exclusivement réservés aux Juifs restèrent fermés jusqu'au bout à toute investigation d'ordre humanitaire, du moins l'action du CICR fut-elle effective dans plusieurs camps de concentration où se trouvaient, en minorité, des Israélites. Dans ces camps, le CICR assumait *in extremis* une tâche de la plus haute importance, visitant et secourant les internés, les ravitaillant, s'opposant aux évacuations de la dernière heure ainsi qu'aux exécutions sommaires, allant jusqu'à prendre la responsabilité de l'ordre durant des heures et parfois des jours

critiques entre la retraite des forces allemandes et l'arrivée des Alliés, de l'ouest ou de l'est.

Ces diverses actions sont décrites plus en détail dans les chapitres consacrés aux détenus politiques, tant dans le présent volume que dans le troisième volume. Elles ont, d'autre part, fait l'objet d'une publication spéciale intitulée « Documents sur l'activité du CICR en faveur des civils détenus dans les camps de concentration en Allemagne — 1939-1945 ».

Ce qui est moins connu, c'est le rôle joué par le CICR dans les pays dont le Gouvernement subissait plus ou moins étroitement l'influence de Berlin et où des lois d'exception concernant les Juifs avaient été promulguées à l'instar de la législation allemande.

Présent, en la personne de ses délégués, notamment à Budapest, à Bucarest, à Bratislava, à Zagreb, à Belgrade, le CICR sut tirer, en faveur des Israélites, le meilleur parti possible de sa position morale et des dispositions favorables qu'il rencontrait ici et là auprès d'autorités non allemandes plus ou moins libres d'agir mais moins acharnées que le Gouvernement de Berlin à la réalisation de la politique raciste. Grâce, en effet, à sa position d'intermédiaire neutre, le CICR fut à même de transférer et de distribuer sous forme de secours plus de vingt millions de francs suisses recueillis par les associations charitables juives dans le monde entier, en particulier l'American Joint Distribution Committee de New-York. Sans l'entremise du CICR, cet effort de solidarité eût été sans doute stérile, aucune institution juive n'étant autorisée à agir dans les pays contrôlés par l'Allemagne. Le lecteur trouvera dans le troisième volume du présent Rapport des indications détaillées sur cette importante action de secours.

Mais là ne se borna pas l'action du CICR. Il n'est pas exagéré de dire que, peu à peu, les circonstances aidant, le CICR en vint à jouer le rôle d'une véritable « Puissance protectrice » des Israélites, intervenant en leur faveur auprès des Gouvernements, usant en certains cas d'un réel privilège de protection, obtenant le bénéfice de l'exterritorialité pour des hôpitaux, des dispensaires, des organisations d'assistance, arbitrant même certains différends. Tel fut son rôle spécialement en Roumanie et en

Hongrie pendant plus d'un an, lors de la dernière phase de la guerre, en 1944 et en 1945. Mais pour avoir été plus modestes en d'autres pays, les interventions du CICR n'en furent pas moins profitables aux Israélites. Nous rappellerons brièvement ces dernières interventions pour insister ensuite sur l'action du CICR en Hongrie et en Roumanie.

En novembre 1940, le CICR obtint des Autorités en *France* l'autorisation qu'un de ses membres visite les camps situés dans le sud du pays. Un certain nombre de Juifs s'y trouvaient mêlés à des internés civils. Le camp de Gurs, notamment, abritait six mille Israélites venus du Palatinat bavarois. Les observations faites au cours de cette visite permirent d'établir un état de la situation à l'intérieur des camps, d'apprécier l'urgence des besoins et d'entreprendre les démarches appropriées pour venir en aide aux internés.

Les Israélites de Pologne ayant obtenu en France un visa d'entrée aux Etats-Unis furent considérés comme Américains par les Autorités allemandes d'occupation. Ces Autorités acceptèrent en outre de reconnaître la validité d'environ trois mille passeports délivrés à des Juifs par les consulats de pays d'Amérique du Sud. Les intéressés furent placés à Vittel dans les camps réservés aux Américains. Quand, en 1942, l'Allemagne et les Etats d'Amérique du Sud entamèrent des négociations en vue d'un échange d'internés, il apparut que la plupart des internés de Vittel étaient porteurs de passeports de complaisance ; ces internés se trouvèrent en conséquence menacés d'être déportés. Le CICR intervint en leur faveur par l'entremise de sa délégation à Berlin et obtint qu'ils fussent maintenus à Vittel. Quelques-uns seulement furent déportés.

En *Grèce*, aussitôt après l'occupation allemande, le CICR eut à s'occuper notamment des 55.000 Juifs de Salonique soumis aux lois raciales. En juillet 1942, les hommes de dix-huit à quarante-cinq ans furent recensés et la plupart incorporés dans des détachements de travail. La délégation du CICR leur apporta une aide sanitaire. Lorsqu'en mai 1943 les travailleurs furent transférés en Allemagne, la délégation du CICR dans ce pays réclama avec insistance le droit de les ravitailler en vivres. Elle eut à ce propos des difficultés avec l'Autorité allemande qui, impor-

tunée par ces démarches, exigea le remplacement d'un délégué.

En *Slovaquie*, des dizaines de milliers d'Israélites avaient été forcés de quitter le pays pour participer à ce que l'on appelait un service de travail, qui semble avoir conduit la plupart d'entre eux dans les camps d'extermination. Cependant, concurremment, une grande partie de la minorité juive pouvait rester dans le pays et, à certains moments, la Slovaquie a été même considérée comme un refuge relatif pour les Israélites, notamment de Pologne. Les Juifs restés en Slovaquie paraissent avoir été relativement épargnés jusqu'au soulèvement du pays contre l'armée allemande à la fin d'août 1944. Il est vrai qu'une loi du 15 mai 1942 avait provoqué plusieurs milliers d'internements, mais, dans les camps qui présentaient des conditions de nourriture et de logement passables, les internés étaient admis à travailler moyennant salaire dans des conditions se rapprochant de l'économie libre. La communauté juive, en 1944, avait obtenu un arrêt presque complet de l'immigration forcée à destination de territoires au pouvoir des Autorités allemandes.

Lors du soulèvement, les Israélites internés s'évadèrent des camps. Certains regagnèrent leur domicile, les autres prirent le maquis. La répression qui suivit frappa l'ensemble de la population israélite. L'Autorité militaire allemande mit en demeure le Gouvernement slovaque de procéder à l'arrestation massive des Juifs en vue de les déporter en Allemagne. L'ordonnance du 16 novembre 1944 prescrivit le groupement des Israélites au camp de Sered et, à cette fin, leur rassemblement préalable, pour ce qui était de la capitale, à l'Hôtel de Ville de Bratislava, le 20 novembre. Ce même jour, le délégué du CICR se rendit sur les lieux et put constater qu'une cinquantaine de Juifs seulement avaient répondu à l'appel. Comme les Autorités slovaques l'avaient d'ailleurs prévu, les Israélites se cachaient. Ils s'étaient enfuis dans la campagne ou vivaient, en ville, dans ce qu'on appelait des « bunkers ». Le CICR se préoccupa de cette situation et son Président écrivit au chef du Gouvernement slovaque pour lui demander de mettre un terme aux déportations. Mgr Tiso, qui reçut cette communication le 2 janvier 1945, y répondit par une longue lettre le 10 du même mois, rappelant que les Israélites avaient été ménagés jusqu'alors, mais qu'en

présence de l'émeute son Gouvernement était obligé de céder aux pressions qui s'exerçaient sur lui. « Au demeurant, concluait-il, il est d'une vérité constante que, dans la solution de la question juive, nous nous sommes efforcés de rester humains dans toute la mesure où les circonstances nous l'ont permis. » Il était impossible d'aider officiellement les fugitifs des « bunkers ». La délégation à Bratislava réussit cependant, avec l'aide de la Croix-Rouge slovaque et, en province, de l'Eglise catholique, à leur faire tenir des sommes d'argent qu'elle remettait à leurs hommes de confiance et qui leur permirent de subsister durant les derniers mois de la guerre.

Le représentant du CICR ne put obtenir l'autorisation de visiter le camp de Sered ; il lui fut permis toutefois d'accéder au camp de Marienka où étaient internés les Israélites de nationalité étrangère.

En *Croatie*, de mai 1943 à la fin de 1945, la délégation du CICR assista la communauté israélite de Zagreb, lui transférant, de la part du Joint Committee de New-York, en moyenne 20.000 francs suisses par mois et plaçant à sa disposition des stocks importants de vivres, de textiles et de médicaments.

En octobre 1944, par analogie avec les mesures prises dans les pays voisins, l'Autorité allemande fit emprisonner les Israélites de Zagreb et saisir leurs approvisionnements. La délégation du CICR fit aussitôt des représentations au Gouvernement croate et obtint la restitution de ces réserves.

En *Hongrie*, comme en Slovaquie, les Israélites furent relativement ménagés tant que le gouvernement local garda une certaine liberté d'action ; mais, quand l'étreinte allemande se resserra, à partir de mars 1944, la situation des Juifs devint critique. Puis la substitution au gouvernement de l'Amiral Horthy d'un gouvernement étroitement inféodé à l'Allemagne, en octobre 1944, provoqua une crise violente : mises à mort, spoliations, déportations, travaux forcés, confinements, tel fut le lot de la population israélite qui souffrit cruellement et fut décimée, en province surtout. C'est alors, pour alléger ces souffrances, que s'exerça avec une vigueur et une autorité accrues l'action du CICR, à côté de celle dont le Roi de Suède avait pris l'initiative et que menait courageusement et avec succès la

Légation de Suède à Budapest, aidée de quelques personnalités de la Croix-Rouge suédoise.

Jusqu'en mars 1944, les Israélites bénéficiaires de visas pour la Palestine étaient libres de quitter la Hongrie. Le 18 mars 1944, le chancelier Hitler convoqua à son Quartier général le Régent Horthy. Il s'indigna « qu'en Hongrie près d'un million de Juifs pussent vivre librement et sans restrictions ». Avant même que le Régent ne fût rentré à Budapest, les troupes allemandes commençaient l'occupation de la Hongrie afin d'empêcher ce pays d'abandonner l'alliance avec l'Allemagne. Cette occupation contraignit le Chef de l'Etat hongrois à accepter un nouveau gouvernement beaucoup plus dépendant que le précédent de l'Autorité allemande. L'émigration des Juifs fut aussitôt suspendue et les persécutions commencèrent.

Le CICR s'en émut. Son Président en appela au Régent Horthy : « ... Ce qui a été porté à notre connaissance, écrivait-il le 5 juillet 1944, nous semble tellement en contradiction avec les traditions chevaleresques du grand peuple hongrois, qu'il nous paraît presque impossible d'ajouter foi même à la plus faible partie des informations qui nous parviennent. Au nom du CICR, je voudrais adresser à Votre Altesse la prière de donner des instructions afin que nous soyons mis en mesure de répondre à ces rumeurs et accusations ». Le Régent répondit, le 12 août : « ...Malheureusement il n'est pas en mon pouvoir d'empêcher des actes inhumains que personne ne condamne avec plus de sévérité que mon peuple dont les pensées et les sentiments sont chevaleresques. J'ai chargé le Gouvernement hongrois de prendre lui-même en mains le règlement de la question juive à Budapest. Il faut espérer que cette déclaration ne suscitera pas de graves complications... »

Dans l'esprit de cette réponse, les Autorités hongroises autorisèrent le délégué du CICR à Budapest à apposer des pancartes sur les camps et les maisons d'internement des Juifs pour leur conférer la protection de la Croix-Rouge. Si l'usage de ces pancartes, d'ailleurs très peu compatible avec la lettre de la Convention de Genève, n'a pas été plus étendu, c'est que le Sénat juif de Budapest estima que la mesure perdrait sans doute de son efficacité si elle était généralisée.

En outre, le Gouvernement hongrois se montra disposé à favoriser la reprise de l'émigration des Israélites. Le CICR se mit d'extrême urgence en contact avec les Gouvernements de Grande-Bretagne et des Etats-Unis à ce sujet et, dès le mois d'août, il obtenait une déclaration conjointe par laquelle ces deux Gouvernements proclamaient leur désir de faciliter par tous les moyens l'émigration des Israélites de Hongrie. A cette fin, le CICR fut chargé de transmettre à Budapest, de la part du Gouvernement des Etats-Unis, le message suivant : « Le Gouvernement des Etats-Unis a été informé par le CICR de ce que le Gouvernement hongrois est disposé à permettre à certaines catégories de réfugiés d'émigrer de Hongrie... En raison des considérations humanitaires qui s'attachent au cas des Juifs de Hongrie, il renouvelle expressément l'assurance qu'il fera les arrangements nécessaires pour prendre soin de tous les Juifs qui, dans les circonstances présentes, obtiendront l'autorisation de quitter la Hongrie et se rendront sur le territoire de l'une des Nations Unies ou d'un pays neutre. Il ajoute qu'il trouvera pour ces personnes des lieux de refuge temporaire où elles pourront vivre en sécurité. Les Gouvernements des pays neutres ont été informés des assurances données par le Gouvernement des Etats-Unis et ont été requis de permettre l'entrée sur leur territoire des Juifs de Hongrie qui pourront se présenter à leurs frontières. »

Le 8 octobre, l'administration hongroise, conformément à la promesse faite dès le 15 juillet au CICR, annonçait la suspension définitive des déportations et faisait savoir que le camp de Kistarcea, où étaient groupés des intellectuels, médecins et ingénieurs israélites, avait été dissous et les internés libérés.

L'espoir suscité par cette déclaration fut de courte durée. Quelques jours plus tard allait se développer dans toute son ampleur la grande épreuve des Juifs de Hongrie. En présence des revers de l'armée allemande, l'Amiral Horty avait décidé de dissocier le sort de son pays de celui de l'Allemagne. Le 15 octobre, il demanda pour la Hongrie un armistice aux Puissances alliées. Cette proclamation eut une résonance immense parmi les Israélites, qui furent des plus ardents à manifester contre la Puissance occupante. Mais, pour être en retraite à l'ouest comme à l'est de

l'Europe, l'armée allemande était encore fermement implantée en Hongrie. Le Régent échoua dans sa tentative et fut arrêté. Des Hongrois favorables aux Allemands s'emparèrent du pouvoir et procédèrent à une répression d'autant plus sévère que le front de combat se rapprochait et que Budapest était en état de siège. Des coups de feu furent-ils tirés de maisons juives sur les troupes allemandes ? Toujours est-il que la répression fut particulièrement dirigée contre les Israélites. L'évacuation de ceux-ci hors de Budapest fut aussitôt décidée ainsi que la confiscation de leurs biens. Soixante mille d'entre eux, aptes au travail, devaient être dirigés vers l'Allemagne à pied, en colonnes de mille, par la route de Vienne. En outre, parmi les personnes valides, les hommes de seize à soixante ans et les femmes de quatorze à quarante étaient astreints au travail forcé pour la construction de fortifications en Hongrie. Le reste de la population israélite devait, ainsi que les invalides et les malades, être confinés dans quatre ou cinq ghettos aux environs de Budapest. Seuls échappaient à l'évacuation les Juifs détenteurs de passeports visés pour la Palestine, la Suède, la Suisse, le Portugal ou l'Espagne.

Ces mesures s'accompagnèrent au début de brutalités et de vols contre lesquels le délégué du CICR protesta aussitôt. Dès le 20 octobre, un décret du ministre de l'Intérieur, faisant droit à cette intervention, interdisait le pillage. Entre temps, la délégation du CICR donnait asile aux membres du Sénat juif de Budapest. Leur situation paraissant menacée, le délégué renouvela ses démarches, tant auprès de l'Autorité allemande que du Gouvernement hongrois, et le 29 octobre, aux termes d'une communication radiodiffusée, les bâtiments du CICR étaient admis, comme les légations, au bénéfice de l'exterritorialité.

Sa position ainsi renforcée, le délégué du CICR s'adonna, avec d'autant plus d'autorité, à l'œuvre de secours qu'il avait courageusement entreprise en faveur des Israélites. « Il est difficile de se représenter, écrivait-il alors, la peine que j'avais à me dresser contre une clique ayant le pouvoir en mains et à l'obliger, alors que le chaos, le meurtre et l'agression étaient à l'ordre du jour, à manifester tout de même une certaine retenue et à montrer le respect dû à l'emblème de la Croix-Rouge... »

Le sort des enfants dont les parents étaient déportés vers les camps de travail était particulièrement tragique. Le délégué du CICR réussit à organiser avec l'organe « Jo Pasztor » une vingtaine de « homes » dans lesquels ces enfants, accompagnés dans certains cas de leur mère, purent être hospitalisés. Le personnel sanitaire était composé de nurses professionnelles et d'Israélites auxquels un emploi dans ces homes valait un certificat de protection analogue à ceux que le délégué du CICR remettait à ses collaborateurs.

Les agents du CICR ouvrirent aussi des cuisines populaires pouvant distribuer chacune une centaine de repas chauds par jour. Des centres d'accueil et d'hébergement furent installés ainsi que des hôpitaux comprenant notamment une section infantile, une section gynécologique et un poste de premier secours ouvert au public « sans distinction de race ni de croyance ». En outre, le délégué du CICR délivra trente mille lettres de protection qui, bien que dépourvues de toute base légale, furent respectées par l'Autorité et dispensèrent leurs titulaires du service du travail.

En novembre, cent mille Israélites affluèrent de province à Budapest. Le Gouvernement décida de les parquer dans un ghetto et d'y grouper avec eux les Juifs demeurés à Budapest, en particulier les enfants recueillis dans les homes de la Croix-Rouge. « Je considérai que ma tâche principale », écrivait encore le délégué, « consistait à faire en sorte que dans ce ghetto la vie soit rendue aussi supportable que possible. J'eus une peine infinie à obtenir du ministère hongrois des « Croix Fléchées », au cours de tractations quotidiennes, des conditions ou des concessions dont le résultat fut d'assurer dans une certaine mesure la vie des habitants du ghetto. Des entrevues continuelles eurent lieu avec le Sénat israélite, d'une part, l'administration de la ville d'autre part, en vue d'assurer à tout le moins l'alimentation minimum des habitants du ghetto dans un temps où, la ville sans cesse bombardée, tout trafic avait cessé et où l'approvisionnement devenait de plus en plus difficile. » Il obtint que la ration des Israélites fut fixée à 920 calories, c'est-à-dire aux deux tiers de celle qui était en usage dans les prisons hongroises. Cette

ration put d'ailleurs être légèrement augmentée par la suite, grâce à des distributions de secours.

En dépit de ses démarches, les enfants transférés dans le ghetto avaient été répartis à raison de soixante par chambre dans des locaux qui n'avaient pu être nettoyés ni désinfectés ; invoquant le danger d'épidémies, il réussit à faire visiter les enfants par une commission chargée de statuer sur leur sort. Ce contrôle sanitaire permit de renvoyer 500 des 800 enfants examinés dans les homes d'où ils avaient été retirés et d'en placer 300 dans les hôpitaux. Les autres enfants ne quittèrent pas le ghetto, mais ils y furent recueillis par des parents ou des amis. De plus, la délégation envoya dans le ghetto, avec l'autorisation du Gouvernement, cinq personnes chargées de lui fournir régulièrement des rapports détaillés sur les besoins de chaque enfant en vivres et en vêtements. Enfin, sur l'initiative du délégué du CICR, mille orphelins choisis « sans distinction de race ou de religion » furent groupés à l'abbaye de Panonalma, couvent bénédictin mis à sa disposition par l'évêque de Győr. Cet asile placé sous la protection de la Croix-Rouge, fut respecté par les troupes allemandes et hongroises en retraite aussi bien que par l'armée soviétique.

Le dévouement et la générosité de l'évêque de Győr aidèrent puissamment le délégué du CICR dans l'œuvre d'assistance qu'il avait entreprise, afin d'améliorer la nourriture et le logement des colonnes d'Israélites déportés vers les camps de travail en Allemagne et astreints à accomplir à pied des étapes de vingt cinq à trente kilomètres par jour. Ce prélat organisa un centre de passage qu'il finança et qui fut administré par les agents du CICR, protégeant des intempéries, pour quelques heures au moins, des milliers d'Israélites au cours de leur terrible exode. Les « groupes de transport » de la délégation leur distribuaient en route des vivres, payaient des paysans pour transporter les plus faibles par groupes de quinze à vingt sur des chars à bancs, soignaient les malades et leur remettaient des médicaments.

Le 12 novembre, une nouvelle menace plana sur les hôpitaux protégés par le signe de la Croix-Rouge, où des perquisitions avaient été effectuées par la police qui prétendait en chasser les Juifs. Le délégué du CICR protesta auprès du Gouvernement,

fort des privilèges qui lui avaient été reconnus. A la suite de cette intervention, les Autorités de police furent invitées à s'abstenir de procéder à l'évacuation des hôpitaux.

On imagine sans peine les difficultés et les dangers que rencontraient à chaque instant les représentants du CICR dans cette ville soumise aux bombardements les plus violents. Ils furent soutenus dans leur courageuse action par le dévouement inlassable des membres du Sénat juif ainsi que par l'action, non moins énergique et généreuse, des agents des deux principales Puissances protectrices, la Suisse et la Suède.

Dès la libération de Budapest, le délégué du CICR et les organisations juives locales constituèrent, en utilisant les fonds du Joint Committee de New-York, des stocks de vivres et des principaux médicaments. Quand le représentant du CICR dut quitter Budapest, les Autorités militaires russes ayant prescrit le départ de tous les étrangers, un ministre hongrois lui rendit cet hommage qu'il avait, en un temps dramatique, réussi à faire de la capitale magyare « un protectorat de Genève ».

En *Roumanie*, le rôle de la délégation du CICR fut d'une grande importance en raison des possibilités qu'offrait le pays pour l'achat de produits d'alimentation. De Bucarest, des subsides et des secours en nature pouvaient être envoyés en Pologne et dans les pays voisins. Pour les secours à distribuer en Roumanie, le CICR s'entendit avec la Croix-Rouge roumaine, à laquelle il remit des fonds et qui se chargea des achats. Il convient de souligner que les riches Israélites roumains contribuèrent largement à l'assistance de leurs coreligionnaires nécessiteux. A partir de 1943, l'action du CICR en Roumanie fut d'ailleurs facilitée par les rapports confiants que le délégué à Bucarest sut entretenir avec le Gouvernement roumain.

Après avoir été en butte aux persécutions et avoir été déportés dans les camps de la mort, au temps où les « Gardes de Fer » appuyés par la Gestapo et les SS allemands avaient pris le pouvoir, en septembre 1940, les Israélites avaient subi moins de rigueurs sous la dictature du Maréchal Antonesco. Le vice-président du Conseil notamment, M. Mihai Antonesco, chargé du règlement de la question juive, se montrait compréhensif. « Le Gouvernement roumain » écrivait-il au délégué du CICR

à Bucarest, réproûve « toute solution physique qui offenserait les lois de la civilisation et l'âme chrétienne qui domine le tréfonds de la conscience roumaine. »

En décembre 1943, il eut avec ce délégué un entretien qui facilita grandement par la suite l'action du CICR en faveur des Israélites. Cette conversation porta principalement sur le cas des Juifs déportés au-delà du Dnièstr, en Ukraine. Ces Israélites étaient originaires de Bessarabie et de Bucovine, provinces rattachées à la Roumanie après la première guerre mondiale et reprises par l'URSS en exécution de son traité avec le Reich au début du second conflit. Après le revirement de 1941, la Roumanie, devenue l'alliée de l'Allemagne contre l'URSS, réoccupa ces deux provinces. Les Juifs, coupables aux yeux des Roumains d'avoir trop bien accueilli un retour à l'allégeance russe, furent alors déportés. Le projet du Gouvernement roumain, établi d'accord avec Berlin, semble avoir été de fixer ces Israélites sur des terres à coloniser dans la région de la mer d'Azov. Mais ce projet n'était réalisable qu'au prix de la défaite de l'URSS. Tirant les conséquences des victoires russes, le Gouvernement roumain décida, vers la fin de 1943, de rapatrier les survivants de cette lamentable migration, dont l'effectif avait fondu de 200.000 à 78.000. M. Mihai Antonesco saisit avec empressement l'occasion que lui offrait la démarche du délégué du CICR à Bucarest pour charger celui-ci d'une mission d'enquête sur les moyens d'effectuer ce rapatriement et l'autorisa à parcourir la Transnistrie pour distribuer des vêtements et des secours à ces malheureux. En outre, le délégué obtint que les Juifs de Czernowitz, qui restaient seuls astreints au port de l'étoile jaune, en fussent dispensés, cet insigne les exposant aux brutalités des troupes allemandes de passage. Enfin, il fut entendu que tous les achats de la Croix-Rouge pourraient s'effectuer librement aux prix établis par la taxe officielle.

Quand, à son retour, le délégué du CICR revit le vice-président du Conseil, il appela spécialement son attention sur la situation des enfants qui, ayant perdu leurs parents, se trouvaient abandonnés en Transnistrie. M. Mihai Antonesco promit de laisser sortir 150 enfants par semaine à destination de la Palestine ou d'un autre lieu, si le CICR pouvait organiser leur voyage.

Trois mois plus tard, le Gouvernement roumain offrait deux navires de luxe récemment construits qui se trouvaient bloqués dans les eaux turques, le « Transilvania » et le « Bessarabia », en suggérant au CICR de les acheter à réméré pour les affecter au transport des émigrants sous pavillon suisse. La Suisse en effet, Puissance protectrice des intérêts britanniques, pouvait être considérée comme Puissance protectrice des Israélites qui se rendaient en Palestine, ceux-ci étant, par anticipation, assimilés à des ressortissants britanniques.

Jusqu'alors, l'émigration n'avait pu apporter qu'un palliatif presque insignifiant aux souffrances des Israélites. La Bulgarie s'était fermée aux passages des émigrants voyageant au bénéfice d'un passeport collectif et seuls des Israélites de moins de dix huit ans ou de plus de quarante-cinq ans avaient pu gagner la Turquie, grâce à des autorisations individuelles. Le transport par mer, à partir de ports roumains, eût offert de meilleures possibilités d'émigration. Mais, outre les difficultés que rencontraient les Juifs au départ, il fallait compter avec l'aspect politique du problème que représentait pour la Grande-Bretagne l'afflux d'Israélites considérés comme intrus par la majorité de la population locale dans un territoire sous mandat britannique. Le premier navire parti de Constanza pour la Palestine, en dehors de toute intervention du CICR, au début de 1942, le « Struma », avait été immobilisé à Istamboul par une avarie, puis avait dû reprendre la mer à destination de la Roumanie, faute d'avoir obtenu l'autorisation de poursuivre sa route. Il fit naufrage et 750 émigrants périrent. Ce précédent désastreux engageait à la prudence.

Sollicité d'accorder aux transports d'émigrants la protection du signe de la Croix-Rouge, le CICR y eût consenti en interprétant de façon extensive les dispositions de la X^e Convention de La Haye de 1907 qui réglementent l'emploi des navires-hôpitaux et en considérant que les cargos transportant des secours pour les prisonniers de guerre ou les internés civils qui navigaient sous son contrôle étaient protégés par l'insigne de Genève ; mais il eût désiré pouvoir le faire d'accord avec toutes les Puissances intéressées. A cette fin, il avait subordonné son consentement aux conditions préalables suivantes : les organisations

de transport devraient affréter des navires neutres qui seraient accompagnés par un représentant du CICR et serviraient exclusivement au transport des émigrants ; ils ne pourraient naviguer qu'après que les sauf-conduits de tous les belligérants intéressés, ainsi que leur accord sur la route à suivre, auraient été obtenus.

Ces conditions ne furent malheureusement jamais réalisées. Toutefois le « Bellacita », autorisé par la Roumanie à effectuer le transport hebdomadaire d'enfants juifs entre Constanza ou Mangalia et Istamboul, voyagea sous la protection de la Croix-Rouge roumaine, le CICR ayant notifié ces voyages à tous les belligérants.

Un grave cas de conscience se présenta pour le délégué à Bucarest lorsqu'il fut question d'embarquer des Juifs à destination de la Palestine sur deux bateaux bulgares, le « Milka » et le « Maritza », affrétés par les organisations sionistes. Il était fondé à craindre pour eux le sort du « Struma ». En outre, les chefs des organisations juives n'étaient pas d'accord sur les noms à porter sur la liste des émigrants et les Autorités roumaines s'en remettaient au CICR pour arbitrer le différend. Le délégué se borna à contrôler les titres d'émigration des intéressés et favorisa ainsi leur départ. Ils parvinrent heureusement à Istamboul quelques jours plus tard. En août 1944, le CICR finit par admettre que les navires d'émigrants pourraient être munis de l'emblème de la Croix-Rouge, même en l'absence de certaines des conditions qu'il avait posées.

Le 23 du même mois, le Roi de Roumanie mit fin au Gouvernement du maréchal Antonesco et entra en pourparlers d'armistice avec les Puissances alliées. Aussitôt les lois raciales furent abolies en Roumanie.

L'œuvre d'assistance du CICR en faveur des Israélites se poursuivit cependant jusqu'à la fin des hostilités.

Dans son rapport de décembre 1944, la délégation du CICR à Bucarest constate que grâce aux envois du Joint Committee de New-York et aux collectes effectuées sur place, elle a pu faire face aux besoins de 183.000 Israélites roumains à savoir : 17.000 déportés rapatriés de Transnistrie, 90.000 personnes (soit 30.000 hommes libérés du travail obligatoire et leurs familles), 20.000 évacués de petites villes et villages, 10.000 évacués de la zone de

guerre, 20.000 sans abri par suite de bombardements, 20.000 ouvriers et fonctionnaires licenciés de leur emploi, 6.000 Hongrois ayant réussi à se soustraire à la déportation et retrouvés en Transylvanie du Nord.

Cette action humanitaire a mérité les éloges du Président de l'Union américaine des Juifs de Roumanie qui, en mars 1945, écrivait au délégué du CICR à Washington : « L'aide assurée par le CICR à la population juive de Roumanie a été appréciée à sa juste valeur, non seulement par le D^r Safran, Grand Rabbin de Roumanie et par les communautés privées de ce pays, mais encore par des milliers de membres de notre Union, dont les parents ont bénéficié de cette aide. Le CICR a rendu à nos coreligionnaires en Roumanie des services vraiment inappréciables. » Déjà, M. Joseph C. Hyman, vice-président de l'American Joint Distribution Committee de New-York avait rendu hommage à l'Institution de Genève. Dans un article intitulé « Le Joint fait l'éloge du CICR » et publié dans le périodique « News » le 16 février 1945, il avait écrit : « Des milliers d'Israélites doivent la vie à l'aide qui leur fut assurée par le CICR... Partout dans le monde où le Joint ne peut intervenir directement, nous savons pouvoir compter sur le CICR pour voler au secours du Judaïsme opprimé ».

B. TRAVAILLEURS CIVILS

Les sort des travailleurs civils recrutés par l'Allemagne dans les pays occupés pour être transportés sur le territoire du Reich, posa des problèmes humanitaires particulièrement ardu. Dépourvus de toute protection conventionnelle, ne bénéficiant d'aucun statut international, réputés libres alors qu'en fait ils étaient l'objet de rigoureuses mesures de coercition, ces travailleurs furent dans une situation très pénible. Le CICR, pour sa part, ne put contribuer à y remédier efficacement qu'à partir de 1944.

Les travailleurs civils en Allemagne avaient été recrutés de différentes manières et subissaient un traitement différent selon la façon dont ils avaient été requis pour le travail et selon leurs qualifications ou leur affectation. Il y avait là des travailleurs

volontaires, qui s'étaient vu garantir par contrat les conditions de vie habituelles de tout travailleur ; leur sort ne posa de problème que lorsque les opérations de guerre les mirent dans l'impossibilité de correspondre directement avec leur famille. Il y avait les « requis » du service obligatoire du travail, fournis par les Autorités françaises ; les réfractaires à ce service qui avaient été pourchassés, menacés puis arrêtés pour être envoyés de force en Allemagne ; des prisonniers de guerre rapatriés pour cause de maladie puis renvoyés en territoire allemand ; de nombreux condamnés qui, leur peine purgée, étaient retenus comme travailleurs ; il y avait encore les prisonniers de guerre transformés en travailleurs civils ¹ et surtout les innombrables personnes arrêtées dans toute l'Europe, enrôlées contre leur gré et contraintes de travailler pour le Reich.

Parfois les civils embauchés de force étaient astreints au travail sur place, mais en général ils étaient envoyés dans d'autres territoires où il était plus facile de les contrôler.

Le régime des travailleurs civils n'était pas uniforme. Certains d'entre eux menaient une vie convenable, logés dans des baraquements dépendant des usines où ils étaient employés ou logés chez des maîtres d'état ou des paysans. Mais la plus grande partie d'entre eux, composée de « contraints », de réfractaires, etc, était concentrée dans des camps de travail où le traitement était souvent très rigoureux. Il existait en outre des camps de travail disciplinaires, où étaient notamment internés les suspects de délits politiques ou les auteurs de délits, souvent véniels ; ces camps étaient contrôlés par la Gestapo ; la vie y était plus pénible encore que dans les camps ordinaires. Souvent des travailleurs civils étaient gardés au secret pendant de longs mois. A la fin de la guerre, les Autorités allemandes, pour contrôler les travailleurs civils, les avaient presque tous (80%) réunis dans des camps spéciaux (Arbeitsgemeinschaft-Sonderlager).

En principe, les travailleurs civils touchaient un salaire et recevaient des titres de rationnement devant leur permettre de se nourrir et de s'habiller tout comme les ouvriers allemands. En réalité, la situation était souvent bien différente. Beaucoup

¹ Voir ci-dessus, page 569.

de travailleurs civils, arrêtés soudainement et transportés aussitôt en Allemagne, y arrivaient démunis de tous bagages, ne portant que des vêtements et des chaussures d'été. Lorsqu'un bombardement atteignait le centre industriel où ils habitaient et que leurs effets étaient détruits, ils ne pouvaient se procurer aucun objet pour les remplacer. Les conditions alimentaires étant très précaires, la sous-alimentation les affectait sérieusement.

Si pendant longtemps le CICR ne put intervenir en faveur des travailleurs civils, c'est que ceux-ci ne jouissaient d'aucune protection de droit international. En principe, ces personnes vivaient librement en Allemagne, étant réputées « libres » et « volontaires » ; leur statut n'était déterminé que par des accords passés entre le Gouvernement allemand et les Autorités demeurées dans les territoires occupés (par exemple, le Gouvernement français). Telle est la raison pour laquelle l'Autorité allemande n'admettait aucune immixtion dans ses rapports avec les travailleurs civils étrangers qu'elle employait dans les territoires soumis à sa domination. Ces travailleurs dépendaient de l'« Arbeitsfront ». Pour les Français, différentes organisations s'occupaient d'eux : à Paris, le bureau des « Amis des Travailleurs français en Allemagne » (qui aidait les travailleurs volontaires), le Service social d'Aide aux Emigrants, et surtout le « Commissariat des Travailleurs en Allemagne » qui siégeait en Allemagne et avait été créé par le Gouvernement de France occupée. Les Belges ne pouvaient recourir à aucune organisation de ce genre en Allemagne ; les travailleurs civils italiens pouvaient s'adresser à la « Dienststelle » de l'ambassade d'Italie à Berlin, pour toutes les questions les concernant. Quant aux travailleurs yougoslaves et polonais, plus dépourvus encore de protection, ils étaient entièrement soumis au pouvoir discrétionnaire des Autorités allemandes.

Celles-ci ne se montrèrent pas disposées, pendant plusieurs années, à reconnaître un statut aux travailleurs civils français, se refusant à les considérer comme ressortissants d'un pays avec lequel l'Allemagne fût en état de guerre. Elles faisaient valoir que les organisations chargées de s'occuper des travailleurs civils français leur semblaient pouvoir en assurer la

protection. Quant aux travailleurs civils d'autres nationalités, elles entendaient se réserver la possibilité de les traiter comme elles le voudraient.

Cependant, au cours de l'été 1944, la situation des travailleurs civils s'aggrava soudainement. La création par les armées alliées d'un nouveau front de combat en Europe occidentale avait coupé la plupart d'entre eux, Français, Belges et Hollandais, de leur pays d'origine. Ils se trouvaient ainsi privés de toute protection et empêchés de recevoir des nouvelles ou des secours de leur famille. Le CICR tenta de leur venir en aide et il engagea de nouveaux pourparlers à Berlin, comme à Paris et à Bruxelles.

Il chercha en premier lieu à parer aux conséquences de l'arrêt des communications entre les travailleurs civils et leur patrie. Avant cet arrêt, les travailleurs civils pouvaient écrire des lettres ; la situation nouvelle rendit nécessaire l'adoption du système des messages civils, c'est-à-dire des formules à en-tête de la Croix-Rouge permettant à l'expéditeur et au destinataire de transmettre un message de vingt-cinq mots, de caractère strictement familial. Le CICR assumait, dès septembre 1944, l'acheminement de ces messages et vint en aide à la Croix-Rouge française pour en accélérer la circulation, en procédant à un tri à Genève ; le même service fut rendu dans l'autre sens à la Croix-Rouge allemande. Les travailleurs civils français pouvaient écrire deux messages par mois. Dès novembre 1944, le système fonctionnait, aussi bien que les circonstances le permettaient, entre l'Allemagne et les pays occidentaux. Le nombre des messages civils échangés, par l'intermédiaire du CICR, entre les travailleurs civils et leur famille s'est élevé à 4.279.197.

Les formules de messages civils étaient mises à la disposition des travailleurs civils par la Croix-Rouge allemande et à la disposition des familles par les Croix-Rouges nationales. La grande difficulté était de connaître l'adresse des travailleurs civils. Dans les pays autres que l'Allemagne, la correspondance fut établie plus difficilement et après un plus grand laps de temps.

La situation des prisonniers de guerre « transformés » en travailleurs civils posa un problème spécial, soulevé par le Gou-

vernement provisoire de la République française, qui demandait que les prisonniers transformés jouissent des mêmes facilités de correspondance que les prisonniers de guerre et ne soient pas limités aux seuls messages civils. Le CICR, ayant tout lieu de craindre que cette nouvelle demande ne soit de nature à compromettre les résultats déjà obtenus pour la correspondance des travailleurs civils, ne put tenter de démarches dans ce sens.

Les enquêtes sur les travailleurs civils furent compliquées. L'« Arbeitsfront » seul possédait un fichier relativement détaillé de ces travailleurs, mais il n'en communiquait pas le contenu. Il était même impossible d'évaluer le nombre des travailleurs civils italiens, aucun organisme n'étant apte à en dresser la liste ou à retrouver un travailleur civil perdu dans la masse. Aucun fichier n'avait été établi par les Autorités italiennes.

La délégation du CICR à Berlin s'efforça de recueillir les renseignements relatifs aux travailleurs civils de toutes nationalités et de les transmettre à Genève.

Les décès ne faisaient pas l'objet d'un système de notification bien établi. Avant 1944, les avis de décès des travailleurs civils français étaient dressés par les entreprises industrielles qui les employaient et communiqués à la délégation française en Allemagne. Lorsque les événements militaires se précipitèrent, la Croix-Rouge allemande se contenta de communiquer au CICR les noms des travailleurs civils décédés, sans lui faire parvenir d'avis de décès. Le CICR remit alors des formules d'avis de décès à l'« Arbeitsfront », qui possédait un fichier et semblait mieux à même que la Croix-Rouge allemande d'établir ces avis. Pour les Italiens, avant l'entrée en vigueur de ce système, aucune organisation ne prenait note des décès. La correspondance revenait simplement avec la mention « gestorben » ou une simple croix.

La question des travailleurs civils malades posa également un douloureux problème. En effet, les travailleurs réformés pour raisons de santé ne recevaient plus de salaire ; on cessait de leur verser, au bout de quelques semaines, les allocations journalières des caisses de maladies ; les usines ne reconnaissant plus leurs travailleurs malades, ceux-ci ne pouvaient plus percevoir leurs

titres de rationnement et ne savaient à qui s'adresser pour subsister. Le CICR demanda aux Autorités allemandes le rapatriement des grands malades ; il se heurta à l'opposition de la police qui craignait de laisser ainsi échapper des renseignements pouvant affecter la sécurité de l'Etat. On envisagea alors l'éventualité d'une hospitalisation avec possibilité de rapatriement au bout de quelques mois de quarantaine. Le CICR, pour parer au plus pressé, tenta d'obtenir que les prisonniers de guerre médecins puissent soigner les travailleurs civils malades dans les camps se trouvant dans leur circonscription. En octobre 1944, le Gouvernement provisoire de la République française donna son assentiment à cette solution. Le CICR fit valoir auprès des Autorités allemandes qu'elles avaient elles-mêmes formulé une demande similaire, en 1943, pour les internés civils allemands. Les Autorités du Reich commencèrent par refuser, en alléguant le danger de transmission de renseignements d'ordre militaire ou politique. Mais en mars 1945, après plusieurs démarches, elles firent savoir au CICR qu'elles avaient pris les mesures nécessaires.

Le CICR eut également à s'occuper des enfants des travailleuses civiles nés en Allemagne, dont le nombre était grand et les conditions de vie déplorables. Il était impossible d'envisager le rapatriement global des enfants et de leurs mères ; il n'était pas souhaitable, d'autre part, de séparer les enfants de leur mère. Il aurait fallu envisager d'abord le rapatriement des enfants abandonnés et des orphelins, puis des mères, malades et incapables de travailler, avec leurs enfants. Mais les difficultés étaient trop grandes pour qu'un résultat positif pût être atteint rapidement. Des pouponnières furent cependant aménagées peu à peu, en 1944 et 1945, pour les enfants en bas âge, et du lait condensé leur fut distribué sous le contrôle de la délégation du CICR en Allemagne.

Le CICR s'efforça d'améliorer le ravitaillement des travailleurs civils, lorsque la situation militaire eut rendu leur position extrêmement précaire. Mais ce n'est qu'en février-mars 1945 qu'on put établir un système d'envoi de secours et expédier quelques colis à des travailleurs civils de différentes nationalités ; la fin des hostilités vint interrompre les envois peu de temps après.

Dans les pays alliés, la situation des travailleurs civils ne posait guère de problème. Ces pays, en effet, contraignirent rarement des ennemis à travailler pour eux et, lorsqu'ils engagèrent des civils, ils le firent sur place et par des contrats assurant des conditions convenables aux travailleurs. Cependant le CICR eut à intervenir, en 1945, en faveur d'Italiens d'origine slovène retenus en Corse et en Sardaigne comme travailleurs et qui ne pouvaient pas correspondre avec leur famille. Il organisa pour eux un service de messages civils qui passaient par Rome, où s'effectuait le contrôle ¹.

D. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Dès la fin de la première guerre mondiale, le problème des réfugiés et des apatrides préoccupa les organismes internationaux et les Gouvernements. A la suite du conflit de 1914-1918, un très grand nombre de personnes restées éloignées de leur patrie perdirent leur nationalité d'origine sans pouvoir en acquérir une autre, et devinrent ainsi des apatrides. On sait que, sous l'impulsion du CICR et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, la SDN créa alors un Haut Commissariat qui se chargea notamment de la protection des émigrés russes et des réfugiés grecs et arméniens et institua le « passeport Nansen ». Par la suite, le Comité intergouvernemental pour les réfugiés (C.I.R.) fut créé en 1938 pour la protection des individus chassés de leur pays par l'avènement du fascisme et du nazisme.

La deuxième guerre mondiale, avec ses exodes, ses déportations, ses transferts de populations entières, aggrava singulièrement le problème. A la cessation des hostilités, c'est par millions que l'on comptait, en Europe et principalement en Allemagne et en Autriche, les « personnes déplacées » (D.P.) ². Si la majorité de celles-ci purent regagner leur pays d'origine, un nombre considérable d'entre elles demeurèrent sur place.

¹ Voir ci-dessus, page 573, ce qui concerne les prisonniers transformés en travailleurs civils par les Autorités françaises après la fin des hostilités.

² Par la suite, ces personnes seront désignées par l'abréviation « D.P. » (Displaced persons).

Les unes furent installées dans des camps créés à leur intention par les Autorités militaires alliées et par l'UNRRA ; les autres vécurent tant bien que mal parmi la population indigène. Au sein de cette masse de personnes déplacées, une très grande quantité refusaient de rentrer dans leur patrie. Elles se trouvaient dans une situation particulièrement difficile, du fait qu'elles ne bénéficiaient plus de la protection de leur Gouvernement et que beaucoup d'entre elles n'appartenaient pas aux catégories pouvant recevoir l'aide de l'UNRRA.

Conscient du sort tragique des réfugiés et des personnes déplacées, et désireux de prêter son concours à l'allègement des souffrances de cette catégorie de victimes de la guerre, le CICR dut constater d'emblée qu'il ne pouvait apporter lui-même toute l'assistance qu'il eût souhaité : par son ampleur et par les diverses questions qu'il posait, le problème dépassait nettement et ses ressources matérielles et le cadre de ses compétences. Il importait, en effet, non seulement d'héberger et de secourir matériellement ces malheureux, mais encore, pour beaucoup, de leur redonner un statut juridique et des pièces d'identité leur permettant de mener une existence aussi normale que possible dans le pays où ils se trouvaient, jusqu'au moment où l'émigration de ceux qui ne pourraient être assimilés serait organisée.

Le CICR intervint donc, dès le 25 août 1945, auprès du Comité intergouvernemental pour les réfugiés, auquel il exposa la situation matérielle et juridique des D.P. non rapatriables, et auquel il offrit sa propre collaboration, si celle-ci était souhaitée.

Les débats de la cinquième session du Comité intergouvernemental qui se tint à Paris, les 20-22 novembre 1945, ayant fait ressortir que ce Comité entendait limiter sa protection aux groupes de réfugiés prévus par ses statuts — victimes du fascisme et du nazisme — auxquels furent assimilés cependant les réfugiés espagnols, le CICR intervint à nouveau le 13 décembre 1945. Insistant sur l'urgence qu'il y avait à donner à ces réfugiés l'appui moral et matériel d'une organisation internationale, le CICR demandait « où et à qui il devait diriger les demandes de plus en plus nombreuses qu'il recevait et qui tendaient non seulement à des mesures d'assistance urgentes et immédiates,

mais à ce qu'un organisme compétent s'occupât soit de l'émigration des personnes intéressées, soit de leur intégration temporaire ou permanente dans le pays où elles se trouvent (obtention de papiers autorisant le séjour, possibilité de travailler, d'être assisté, etc) ».

Dans sa réponse du 9 janvier 1946, le directeur général du Comité intergouvernemental exprimait sa satisfaction « de toute occasion de collaboration étroite et fructueuse qui se présentait avec le CICR » et sa reconnaissance « pour tous renseignements que le CICR pourrait lui faire parvenir sur la situation des réfugiés ». Il confirmait en même temps que le Comité intergouvernemental n'était pas autorisé à s'occuper des personnes déplacées non désireuses de rentrer dans leur foyer. Il précisait qu'en revanche l'UNRRA avait été habilitée à administrer des secours matériels à cette catégorie de personnes et rappelait que le problème des réfugiés était inscrit à l'ordre du jour des Nations Unies.

Le 12 février 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies adhéra à l'unanimité au principe selon lequel en l'absence d'autorités nationales représentant les intérêts des personnes qui estiment ne pas pouvoir rentrer pour le moment dans leur patrie, il appartient au pouvoir des pays qui hébergent actuellement ces personnes de les faire bénéficier d'un droit d'asile conforme au droit des gens et notamment de ne pas les renvoyer dans leur pays contre leur gré. Elle invitait, d'autre part, le Conseil économique et social à étudier l'organisation d'un organisme international pour les réfugiés (OIR).

De plus en plus pressé par des appels urgents, le CICR s'adressa alors, le 6 mai 1946, aux ministères des Affaires étrangères des Puissances d'occupation occidentales. Il exprimait le vœu qu'à la suite de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, le problème des réfugiés ayant trouvé une première solution de principe favorable, les travaux du Conseil économique et social aboutissent à la création de l'organisme international chargé de veiller sur le sort futur des réfugiés. « En effet, ajoutait-il, outre la question de leur rapatriement ou, au contraire, la possibilité qu'elles réclament de ne pas être contraintes à rentrer dans leur pays d'origine, de nombreux

autres problèmes d'importance vitale se posent aux victimes de la guerre qui ont été chassées de leur patrie pendant le conflit ».

Prévoyant cependant que la création de l'organisme projeté nécessiterait inévitablement certains délais, le CICR demandait « à quelle autorité militaire ou civile il pourra à l'avenir soumettre les demandes d'intervention qu'il reçoit constamment, émanant d'ex-prisonniers de guerre, personnes déplacées et réfugiés, demandes qu'il serait heureux de transmettre à un organisme compétent pour les examiner ».

Tandis que le Gouvernement français désignait une Section du ministère des Affaires étrangères pour recevoir ces appels, le Gouvernement britannique conseillait simplement au CICR de les remettre aux Autorités militaires compétentes.

Ainsi, le problème n'était que très partiellement traité par les organisations officielles. Seule, une faible partie des réfugiés était effectivement secourue, tant par le Comité intergouvernemental, dont la protection se limitait à certaines catégories déterminées, que par l'UNRRA, dont l'action ne s'étendait ni aux réfugiés vivant en dehors des camps, ni aux ex-ennemis.

Devant cette situation, et désireux d'apporter toute l'aide que ses moyens lui permettaient, le CICR pensa que le rôle le plus utile qu'il pût jouer était de réunir une documentation aussi considérable que possible et de la transmettre, comme il en était d'ailleurs sollicité, au Comité intergouvernemental pour les réfugiés, ainsi qu'aux diverses organisations intéressées. Il s'efforça de centraliser toutes les informations qui lui parvenaient soit de ses délégués qui visitaient les camps de rassemblement de réfugiés, soit de groupements de réfugiés, de particuliers, d'organisations de secours. Dès l'automne 1945, il établit un recensement des personnes déplacées non rapatriables. Les renseignements sur le nombre des réfugiés, sur leurs conditions de vie (état sanitaire, nourriture, habillement, logement), sur les possibilités d'émigration, furent groupés par nationalités d'origine et par régions, de manière à fournir une vue d'ensemble aussi exacte que possible de la situation des réfugiés dans diverses zones d'occupation en Allemagne et en Autriche, de même qu'en Italie, au Danemark, en Norvège et en Tchécoslovaquie. Ces exposés sur la situation des réfugiés, soigneusement

tenus à jour, furent adressés régulièrement aux Autorités et aux organismes compétents durant les années 1946 et 1947.

Toutefois, le CICR ne borna pas son concours à cela. Tout en s'efforçant de provoquer l'intervention d'un organisme ayant des compétences suffisamment étendues, il agit lui-même dans certains domaines pratiques.

Les actions du CICR furent indispensables dans presque tous les domaines de l'assistance aux réfugiés. Il fut l'objet, ainsi que la plupart de ses délégations, de milliers d'appels ; son appui fut sollicité non seulement par des réfugiés, mais aussi par des associations privées, par les Croix-Rouges nationales ainsi que par les Autorités civiles et militaires des pays intéressés et par les organisations intergouvernementales elles-mêmes.

L'action du CICR, il est vrai, contrairement à celle de beaucoup d'autres institutions gouvernementales ou privées, pouvait s'étendre indistinctement à tous les réfugiés, sans considérations politiques, sans distinction de nationalité, de race ou de religion.

Les principales institutions, avec lesquelles le CICR fut amené à collaborer dans le domaine qui nous occupe, furent : la Croix-Rouge britannique, l'« International Social Service », le « Deutsches Caritas Verband », le « Survey Committee on Displaced Persons » à Washington, le Conseil œcuménique des Eglises, le Comité d'assistance pontificale, les organisations d'entraide constituées par les compatriotes des D.P. fixés dans les pays d'outre-mer, les organisations juives.

Il n'est pas possible de donner, dans les limites de ce rapport, un exposé détaillé des activités déployées par le CICR en vue de trouver des solutions pratiques au problème des réfugiés, problème auquel la constitution même de l'OIR n'a pu encore apporter de solution complète, notamment en ce qui concerne le statut juridique des personnes déplacées. Les conditions de vie des réfugiés, leurs besoins, les causes qui sont à l'origine de leur migration, sont trop diverses. On se bornera à décrire les principales réalisations.

Secours. — Au début de la guerre déjà, le CICR avait eu l'occasion d'envoyer des secours dans les camps de réfugiés installés dans le midi de la France.

A la cessation des hostilités, il détenait des stocks importants de marchandises et des fonds, de provenances diverses, destinés aux prisonniers de guerre. Une petite partie de ces marchandises et de ces fonds ayant été laissés à sa disposition par les donateurs, le CICR les utilisa en faveur des D.P., parmi lesquelles se trouvaient d'ailleurs beaucoup d'anciens prisonniers de guerre et de déportés qui n'avaient pu regagner leur pays.

D'autre part, dès la fin de 1945, le CICR put entreprendre des distributions de secours au moyen des dons en nature et en espèces qui lui furent remis par les divers Gouvernements et Sociétés nationales de la Croix-Rouge, pour des D.P. d'une nationalité déterminée.

On trouvera le détail de ces diverses actions dans le volume du présent Rapport consacré aux secours ¹. En outre, on pourra se reporter utilement au Rapport de la Commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale ². L'action de cet organisme, créé conjointement par le CICR et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge pour venir en aide à la population civile des pays occupés, a touché également, dans une certaine mesure, les réfugiés qui se trouvaient dans ces pays.

Familles dispersées. — Le nombre des « personnes déplacées » a été évalué, pour l'Europe seulement, à près de trente millions. On imagine aisément la quantité de familles dispersées que cela représente. Dès l'été 1943, le CICR se préoccupa de rechercher les moyens de rétablir les communications familiales. Encouragé dans ses efforts par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, il créa, en dehors des messages civils ³, un système de cartes de signalement qui, en dépit de difficultés presque insurmontables, rendit d'appréciables services. En outre, en plein accord avec l'UNRRA, créée en novembre 1943, le CICR s'organisa en vue de fonctionner en qualité de bureau central de recherches aussitôt que la fin des hostilités permettrait de les entreprendre sur une vaste échelle. Le « Service des familles dispersées » qu'il créa à

¹ Voir volume III, Partie I, chapitre II et Partie III, chapitre 4.

² Voir Rapport de la Commission mixte de la Croix-Rouge internationale.

³ Voir volume II, « Service des messages civils », p. 76.

cet effet n'attendit pas la fin de la guerre ; il commença immédiatement à rassembler tous les renseignements qu'il pouvait se procurer. Le moment venu, ce service était prêt à assumer son rôle lorsque l'UNRRA décida brusquement de créer elle-même son propre bureau central et des bureaux régionaux. Le CICR dut renoncer à une activité qui eût pu rendre d'immenses services. Il n'y mit cependant pas fin sans avoir tiré tout le parti possible de la documentation accumulée et sans avoir dirigé sur les bureaux de l'UNRRA les demandes d'enquêtes ou les renseignements qui continuaient à parvenir à Genève.

On trouvera dans le deuxième volume du présent Rapport l'exposé détaillé des efforts déployés par le CICR et de ses réalisations dans ce domaine si important ¹.

Correspondance. — La disparition des Postes allemandes et autrichiennes empêchant la reprise, entre les D.P. et leur famille, d'une correspondance normale, le CICR remit à tous ses délégués et chefs de colonnes de camions qui se rendaient en Allemagne et en Autriche des stocks de formules destinées à être distribuées aux personnes déplacées ; ces formules, de rédaction très simple, permettaient uniquement à ces personnes de faire connaître leur état de santé et leur lieu de résidence provisoire. Aucune réponse n'était prévue.

Du 5 juin 1945 au 5 mars 1946, 135.000 de ces cartes de correspondance furent récoltées et retransmises par l'Agence centrale des prisonniers de guerre à destination des pays suivants : Hongrie, Allemagne, Roumanie, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Autriche, Russie, France, Italie. En outre, environ 60.000 cartes remplies par des personnes déplacées de Hongrie furent acheminées directement d'Allemagne vers la Hongrie.

Cette méthode, qui permettait aux personnes déplacées de donner un signe de vie à leur famille, ne constituait pas toutefois une véritable correspondance. Aussi le CICR proposa-t-il, le 18 octobre 1945, au Commandant américain des forces armées sur le théâtre européen, l'adoption d'une formule spéciale de 25 mots qui aurait été distribuée dans les camps de personnes

¹ Voir volume II, Partie II, Service des familles dispersées.

déplacées et que le CICR se serait chargé d'acheminer vers sa destination. Cette proposition ne fut malheureusement pas retenue. Les personnes déplacées purent, en revanche, bénéficier dans une certaine mesure du Service des messages civils dont le CICR avait demandé aux Autorités alliées d'autoriser le rétablissement afin de permettre aux civils des pays occupés de correspondre avec l'étranger.

En Autriche, le Service des messages civils put reprendre, dans la zone d'occupation britannique, dès le 12 septembre 1945, et, dans les zones d'occupation américaine et française, à partir du 15 novembre 1945. En Allemagne, les Autorités américaine et britannique ne permirent malheureusement pas le rétablissement du Service des messages civils, mais ce mode de correspondance put fonctionner, dès le 19 janvier 1946, en zone d'occupation française.

Titres de voyage. — A la fin des hostilités, de nombreuses personnes sortant des camps de prisonniers de guerre, de déportés ou de travailleurs, se trouvèrent démunies de toutes pièces d'identité, celles-ci leur ayant été retirées par les Autorités détentrices. Ne trouvant aucun service diplomatique ou consulaire à qui s'adresser, elles demandèrent aux délégués du CICR de leur délivrer un document qui leur permettrait de s'adresser aux Autorités militaires compétentes pour demander leur rapatriement. Devant la situation tragique de ces requérants, le CICR prit l'initiative, en février 1945, de créer un « titre de voyage » (portant le N° CICR 10.100) qu'il mit à la disposition de ses délégations à l'étranger, à l'intention des anciens détenus qui s'adressaient à elles. Ce titre de voyage fut bientôt élargi en un document portant le N° CICR 10.100 bis. Ce document, qui se borne à enregistrer les indications verbales fournies par le porteur, et dont la durée de validité est limitée, n'est ni une pièce d'identité, ni un passeport. Délivré aux personnes démunies de pièces d'identité et dans l'impossibilité de s'en procurer de nouvelles, il est destiné principalement à permettre aux civils dispersés en Europe d'émigrer dans un pays de leur choix, où ils pourraient commencer une existence nouvelle, mais aussi, le cas échéant, à faciliter leur rapatriement ou simplement à

justifier leur présence à l'endroit où ils se trouvent par suite d'événements de guerre.

La distribution des titres de voyage ne peut évidemment s'effectuer qu'avec l'accord des Autorités alliées et locales. En outre, la principale condition exigée est la présentation par le requérant d'une promesse de visa donnée par le Consulat du pays dans lequel il désire se rendre, ainsi que d'une autorisation de quitter le pays où il séjourne.

L'activité du CICR dans ce domaine, étant liée à l'attitude des consulats des pays de destination, n'a pu se développer que dans les pays où les services consulaires avaient été rapidement rétablis. En Allemagne, où se trouve le plus grand nombre de D.P., les titres de voyage n'ont pu être distribués qu'exceptionnellement, en raison de l'absence presque totale de consulats étrangers. En revanche, les délégations du CICR en Italie, en Tchécoslovaquie et en Autriche en distribuèrent plus de 9.000 jusqu'au début de décembre 1946. Les bénéficiaires de ces titres de voyage purent gagner les pays dans lesquels ils désiraient se rendre : en Amérique du Sud — Brésil, Argentine, Paraguay — et en Amérique du Nord. En France, les Autorités compétentes se montrèrent disposées à reconnaître ce document, ce qui a permis à la délégation du CICR à Paris d'en distribuer un nombre restreint.

En avril 1946, le CICR informa le Comité intergouvernemental qu'en raison de difficultés financières il ne pensait pas pouvoir continuer cette activité et lui demanda s'il serait en mesure de la reprendre. Dans sa réponse, en date du 4 juin 1946, le directeur-adjoint du Comité intergouvernemental fit savoir que l'ONU envisageait la constitution d'un nouvel organisme qui s'occuperait des personnes déplacées de toutes catégories. Toutefois, il exprimait le souhait que jusqu'à ce qu'un nouveau titre d'identité, internationalement reconnu, puisse être délivré, le CICR continuât à délivrer le document 10.100 bis qui, disait-il, « bien qu'il ne présente pas les caractéristiques et tous les avantages d'un véritable titre d'identité et de voyage, ne s'en est pas moins révélé fort utile ».

On sait que l'Assemblée générale de l'ONU adopta, le 15 décembre 1946, le projet de constitution de l'Organisation

internationale pour les Réfugiés (OIR). La Commission préparatoire de l'OIR tint une première session à Genève en février 1947, puis à Lausanne en mai et juillet 1947. L'UNRRA et le Comité intergouvernemental pour les réfugiés ayant cessé toutes leurs activités le 30 juin 1947, la Commission préparatoire de l'OIR devint exécutive. Il va de soi que l'action du CICR dans ce domaine particulier cesse au fur et à mesure que les Autorités des pays où se trouvent des réfugiés offrent à ceux-ci la possibilité de recevoir soit un titre de voyage gouvernemental, soit un passeport pour l'étranger. C'est ainsi que l'action en Tchécoslovaquie a été interrompue au printemps 1947. A la même époque, le ministère de Affaires étrangères d'Italie informait le chef de la délégation du CICR à Rome de la ratification par son pays de l'accord intergouvernemental portant la création du titre de voyage. Il le priait de poursuivre néanmoins la distribution du « 10.100 bis » encore quelques mois, jusqu'au moment où les mesures d'application décidées par les Autorités italiennes pourraient entrer en vigueur.

Visites de camps. — Indépendamment de ces diverses activités, le CICR s'est efforcé, en faisant visiter les camps par ses délégués, d'améliorer ici ou là, dans la mesure du possible, les conditions de vie et le traitement des D.P. Cela fut notamment le cas pour d'ex-prisonniers de guerre yougoslaves en Autriche, ainsi que pour des réfugiés baltes qui se voyaient menacés, à la suite de difficultés avec les Autorités militaires et l'UNRRA, de se voir retirer leurs cartes alimentaires. C'est ainsi que la délégation du CICR à Berlin intervint en faveur d'ex-prisonniers alliés qui demandaient : ou bien à être libérés des camps, ou bien que leurs conditions de vie dans les camps ne soient pas inférieures à celles dont ils jouissaient auparavant comme prisonniers de guerre. Les délégués du CICR obtinrent des facilités de transport pour des convois d'enfants et s'enquirent des possibilités d'émigration offertes aux D.P.

En Italie, les délégués du CICR exercèrent une grande activité en faveur des réfugiés, notamment en demandant le rassemblement par nationalités des réfugiés, la séparation des criminels de droit commun des autres réfugiés et la libération des camps

de détention des étrangers ayant des papiers en règle et contre lesquels aucune charge n'avait pu être retenue.

Au Danemark, les délégués du CICR visitèrent à plusieurs reprises les camps de réfugiés allemands et notamment le vaste camp de Okshöl dont l'effectif était, en juin 1946, de 35.000 internés. Ils s'entretenirent avec les réfugiés et leurs hommes de confiance et signalèrent tant aux Autorités militaires britanniques qu'aux Autorités danoises les améliorations qu'il apparaissait désirable d'apporter au traitement des internés, notamment en ce qui concerne le logement, les installations sanitaires, la correspondance, l'activité culturelle, les loisirs, etc. Ils s'efforcèrent d'apporter à ces réfugiés dépourvus de Puissance protectrice et voués à une oisiveté démoralisante — en dépit de conditions matérielles généralement bonnes — une aide aussi efficace que possible. En liaison avec les Autorités danoises, ils purent rétablir le contact de nombreux réfugiés avec des membres de leur famille dont ils étaient sans nouvelles depuis des années. Ils insistèrent aussi tout particulièrement auprès des Autorités danoises pour que des perspectives de rapatriement — ardemment souhaitées et seules susceptibles de relever leur moral — fussent offertes aux réfugiés.

Enfin, les délégations du CICR intervinrent dans plusieurs cas auprès des Autorités alliées pour recommander que des réfugiés ne soient pas rapatriés contre leur gré lorsqu'ils avaient pour cela des raisons déterminantes. Le CICR donna pour instruction à tous ses délégués de faire savoir aux Autorités compétentes, en cette occasion comme dans d'autres, qu'à son avis le rapatriement ne devrait jamais être imposé. On sait que ce point de vue fut consacré par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution du 12 février 1946, ainsi conçue : « Aucun réfugié ou personne déplacée qui en toute liberté aura finalement et définitivement, et après avoir eu connaissance de la situation et des renseignements fournis par son pays d'origine, fait valoir des raisons satisfaisantes pour ne pas retourner dans son pays ne sera contraint d'y retourner..., à l'exception notamment des criminels de guerre et des traîtres ».

D. MINORITÉS ETHNIQUES

I. Généralités

Une autre catégorie de civils devait attirer l'attention du CICR : les minorités ethniques expulsées, après la cessation des hostilités, des pays où elles résidaient.

L'article XIII des « Accords de Potsdam », signés à Berlin le 2 août 1945, prévoyait le transfert en Allemagne des populations allemandes demeurées en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Hongrie. Cependant, comme on le verra plus loin, des mesures d'expulsion avaient déjà été prises dès la cessation des hostilités, tandis que d'autres devaient être édictées par la suite. Près de 14 millions de personnes, touchées par ces mesures, se voyaient ainsi contraintes d'abandonner à bref délai leur foyer ou, pour celles qui avaient dû les quitter provisoirement à cause des hostilités, empêchées de le regagner ¹.

Immédiatement, le CICR fut assailli d'appels lui signalant la situation alimentaire et sanitaire alarmante dans laquelle se trouvaient nombre de ces gens, hâtivement expulsés de leur domicile et rassemblés dans des camps provisoires, ainsi que les conditions souvent déplorables dans lesquelles s'effectuait leur transfert vers l'Allemagne. Au reste, si l'on se rappelait que le rapatriement des quelque quinze cent mille Grecs d'Asie-Mineure, après la première guerre mondiale, avait exigé plusieurs années et nécessité de vastes actions de secours, on pouvait aisément prévoir que la transplantation accélérée, dans une Europe affamée et détruite, de quatorze millions d'être humains soulèverait un nombre considérable de problèmes d'ordre humanitaire.

¹ Ces mesures ne s'appliquaient pas seulement aux citoyens allemands, dits « Reichsdeutsche », résidant dans ces pays, et aux Allemands des territoires de l'est de l'Allemagne attribués à la Pologne par les « Accords de Potsdam », mais encore aux ressortissants des diverses minorités ethniques de langue allemande des Pays de l'Europe centrale et des Balkans, dits « Volksdeutsche ».

Que pouvait faire le CICR ? Sur le principe même des transferts, il ne pouvait exercer aucune action. La décision avait été prise soit d'un commun accord entre les Puissances alliées, soit unilatéralement par des Gouvernements souverains. Il y avait d'ailleurs des précédents. Pendant la guerre, on avait déjà assisté à des transferts massifs, décidés par accords internationaux ou de la propre autorité du Gouvernement allemand, de populations appartenant aux minorités ethniques allemandes de Roumanie, des Pays baltes et d'Italie, ainsi que de Pologne et de Yougoslavie. Mais, tandis qu'alors le Gouvernement allemand était en mesure d'assurer des conditions convenables à des populations dont il avait lui-même demandé ou organisé le transfert, en 1945, au contraire, les minorités allemandes n'avaient ni Gouvernement national, ni Croix-Rouge nationale, ni Puissance protectrice, pour s'occuper d'elles. C'est pourquoi elles s'adressèrent au CICR.

Le CICR ne pouvait rester sourd à cet appel. Après et en même temps que tant d'autres, de nouveaux millions d'êtres humains étaient plongés dans la détresse par les conséquences immédiates de la guerre, sans protection. C'était suffisant pour qu'il tentât d'apporter, dans la mesure de ses moyens, un adoucissement au sort de ces personnes.

Disons d'emblée que cette action fut relativement faible. L'ampleur des transferts et la rapidité avec laquelle ils furent exécutés ; la modicité des moyens du CICR, presque épuisés par six ans de guerre, et le nombre d'autres tâches urgentes auxquelles il fallait aussi, ou d'abord, consacrer ces moyens ; les difficultés accumulées par les destructions de la guerre ; une certaine inertie enfin et un manque d'intérêt à l'égard des minorités transférées, de la part de peuples trop longtemps opprimés et persécutés, tout cela empêcha le CICR de faire là tout ce qu'il eût souhaité pouvoir accomplir.

Aussitôt qu'il eut une vue suffisante du problème, et indépendamment des actions pratiques qu'il avait entreprises dès le début, le CICR décida d'alerter les grandes Puissances et de leur offrir ses services. Le 8 septembre 1945, il adressait aux ministères des Affaires étrangères des Etats-Unis, de l'URSS, de Grande-Bretagne et de France, le télégramme suivant :

CICR reçoit nombreux et pressants appels relatifs à situation populations civiles dont transfert d'une région à l'autre de l'Europe déjà entreprise ou envisagée. Ces appels signalent sort millions de personnes dont forte proportion femmes et enfants seraient exposés à errer sans abris ni moyens d'existence. Ignorant mesures prises ou décidées en particulier dans pays départ ou destination, CICR offre son concours si jugé opportun et celui ses délégations en Allemagne et pays voisins pour notamment constater besoins ou distribuer secours qui seraient immédiatement mis à sa disposition ou qu'il pourrait réunir lui-même avec l'aide autres institutions charitables. CICR espère recevoir alors des autorités compétentes toutes facilités pour actions de secours sur place ¹.

Le CICR n'avait à sa disposition immédiate, à la fin de la guerre, ni fonds propres, ni stocks de marchandises. Ce qu'il pouvait faire, outre ses interventions auprès des Gouvernements pour que les transferts fussent effectués dans des conditions aussi humaines que possible, c'était d'essayer de gagner le concours des Sociétés de la Croix-Rouge ou d'autres organisations charitables et de recueillir des fonds. Pour autant que son action fût acceptée, il pouvait visiter les camps de rassemblement, d'une part, et collaborer à la distribution de secours, d'autre part. On verra comment cette action put s'exercer dans les différents pays.

2. Visites de camps et démarches auprès des Autorités

Tchécoslovaquie. — C'est en Tchécoslovaquie que le CICR fut saisi pour la première fois du problème des minorités ethniques. Dès la fin des hostilités, les Autorités avaient entrepris l'expulsion des minorités allemandes. En très grand nombre, les ressortissants de ces minorités étaient hâtivement internés dans des camps, en attendant leur transfert hors du pays. Le seul motif de cet internement préalable à l'expulsion résidant dans l'origine germanique de ceux qui en étaient l'objet, le CICR considéra que, du point de vue humanitaire, les internés devaient être logiquement assimilés aux « internés civils » ². Il s'efforça de

¹ Les Gouvernements destinataires n'ont pas fait connaître au CICR leur réponse à cette offre de services.

² Voir ci-dessus, page 597.

faire valoir cette conception auprès du Gouvernement tchécoslovaque et demanda pour sa délégation le droit de visiter les camps. La première visite eut lieu déjà le 2 juin 1945, au camp de Patronka près de Bratislava. Par la suite, la délégation du CICR reçut du Gouvernement slovaque une autorisation générale de visiter les camps de Slovaquie, tandis que les Autorités tchèques exigeaient qu'une demande spéciale fût faite pour chaque visite. C'est ainsi que, du 2 juin 1945 au 30 juin 1947, les délégués du CICR purent effectuer 72 visites dans 56 camps. Conformément aux arrangements pris avec le Gouvernement tchécoslovaque, qui avait admis le principe d'une collaboration entre la délégation du CICR d'une part et les ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Santé publique d'autre part, chaque visite fit l'objet d'un rapport spécial, transmis aux Autorités compétentes avec les observations particulières de la délégation du CICR. De plus, le 14 mars 1946, le CICR adressait au Gouvernement de Prague un mémorandum général. Tout en devant s'abstenir de prendre position à l'égard de la décision de principe ordonnant les transferts et ne considérant que les conséquences de ceux-ci sur le plan humanitaire, le CICR rappelait dans ce document qu'il considérait de son devoir de contribuer, dans la mesure de ses moyens, à rendre l'exécution de ces transferts aussi humaine que possible. En règle générale, le CICR estimait que, vu les conditions peu satisfaisantes qui régnaient dans les camps, il importait de mettre fin le plus tôt possible à l'internement provisoire et insistait pour que, pendant la durée de cet internement, les personnes qui en étaient l'objet fussent assimilées à des « internés civils ». Il exprimait le vœu que la liste complète des camps lui fût communiquée. Tout en reconnaissant les améliorations déjà apportées par les Autorités au traitement des internés, il suggérait l'adoption de diverses mesures urgentes tendant notamment à la réunion des membres d'une même famille, à l'augmentation des rations alimentaires, aux attributions de vêtements, à l'amélioration de l'hygiène, des soins médicaux et des conditions de logement.

Enfin, le CICR soulignait l'importance qu'il y avait à permettre aux personnes transférées d'emporter des effets person-

nels et des vivres, en quantité suffisante, afin d'éviter, comme cela se produisait trop fréquemment, qu'ils n'arrivent en Allemagne dans un état d'épuisement et de sous-alimentation complet, auquel les rares stocks disponibles dans le pays détruit et désorganisé ne pouvaient remédier que dans un très petit nombre de cas.

La délégation du CICR en Tchécoslovaquie, qui resta en contact constant avec les Autorités dans ce domaine, fut heureuse de constater une notable amélioration de la situation. Elle s'occupa également des ressortissants de minorités ethniques qui avaient été emprisonnés, souvent sans qu'aucune accusation fût portée contre eux, et obtint la libération de plusieurs centaines d'entre eux, sous réserve de leur évacuation.

En ce qui concerne les ressortissants de la minorité hongroise, dont une décision du Gouvernement tchécoslovaque prévoyait également le transfert, la délégation du CICR eut l'occasion de s'informer de leur situation. Toutefois, le CICR n'eut pas à entreprendre une action spéciale en leur faveur. En effet, contrairement à ce qui se passait pour les minorités allemandes, il y avait, dans le pays d'origine, un Gouvernement et une Croix-Rouge nationale pour prendre en mains les intérêts ou le sort de leurs compatriotes.

Pologne. — Ce n'est qu'au mois de juin 1946 que le CICR put installer un délégué en Pologne. Pendant les premiers mois, celui-ci eut quelque peine à se voir reconnaître le droit de s'occuper du problème de la minorité allemande. Il était, d'autre part, absorbé par son activité en faveur des dizaines de milliers de prisonniers de guerre retenus en Pologne. Toutefois, il put établir d'emblée des contacts fructueux avec la Croix-Rouge polonaise, qui s'occupait, sur le plan local, en Silésie, des civils allemands malades. Ces contacts aboutirent plus tard, au début de 1947, à l'autorisation, donnée par le Comité central de la Croix-Rouge polonaise à son bureau d'information à Varsovie, d'étendre son activité aux civils allemands. De même, la délégation du CICR parvint, à la même époque, à traiter du problème de la minorité allemande avec le ministère de l'Intérieur. Ayant appris que des convois d'évacués étaient arrivés en Allemagne

dans de très mauvaises conditions en raison de la rigueur de l'hiver, elle obtint de ce ministère le renvoi des évacuations à une époque plus favorable. Enfin, le 27 juin 1947, à la suite d'une demande de Genève, le délégué du CICR recevait l'autorisation de visiter des camps de rassemblement, et il pouvait entreprendre immédiatement une première visite au camp de Kalawsk.

Yougoslavie. — Le Gouvernement de Belgrade avait, lui aussi, édicté des mesures d'évacuation à l'égard de la minorité allemande de Yougoslavie. Là encore, de nombreux civils allemands furent internés ou confinés en attendant leur transfert. Le CICR ne put guère agir dans ce domaine. L'effectif de sa délégation, dont l'augmentation ne lui fut pas accordée, l'obligea à s'en tenir à ses activités traditionnelles en faveur des prisonniers de guerre. Toutefois, il ne se désintéressa pas de la question. Des appels et des rapports privés lui ayant signalé que les conditions d'internement n'étaient pas satisfaisantes quant à la nourriture, à l'hygiène et au traitement, il en fit part à la Croix-Rouge yougoslave. Et, puisqu'il ne pouvait intervenir lui-même, il demanda à cette Société d'englober dans sa propre activité l'assistance humanitaire aux minoritaires allemands internés ou confinés ¹.

Roumanie. — En janvier et février 1945, la délégation du CICR put visiter des minoritaires ethniques qui avaient été internés dans les camps d'« internés civils » de Slobozia, Caracal et Targu-Giu. Après que, au mois de mars 1945, le Gouvernement roumain eût cessé d'autoriser les visites de camps, le CICR, saisi de nombreuses requêtes, continua d'intervenir auprès des

¹ Bien que le présent Rapport se termine au 30 juin 1947, il faut mentionner la réponse de la Croix-Rouge yougoslave, en date du 6 août 1947. Enumérant les diverses mesures prises ou envisagées par le Gouvernement en faveur des minoritaires allemands en Yougoslavie, la Croix-Rouge yougoslave signale qu'elle exerce régulièrement parmi ces gens une action humanitaire, notamment par le placement des enfants abandonnés et des orphelins et par l'envoi, dans les colonies d'Allemands, d'équipes sanitaires et de médicaments. Elle entend apporter également son concours aux mesures destinées à favoriser l'émigration des minoritaires.

Autorités pour tenter d'améliorer le sort de ces personnes, dépourvues de Puissance protectrice.

Hongrie. — La délégation du CICR à Budapest, également, put, en novembre 1945 et janvier 1946, faire des visites de camps. A l'occasion d'une de ces visites, elle soumit aux Autorités hongroises des observations tendant à améliorer les conditions d'internement.

3. Secours

Les constatations faites par les délégués du CICR dans les camps, au cours des transferts ou dans les pays de destination, n'incitèrent pas seulement le CICR à intervenir auprès des Autorités compétentes. Elles exigeaient des actions de secours immédiates. N'ayant guère de fonds, ni de marchandises disponibles pour les minorités transférées, le CICR, en dehors de quelques envois directs, joua surtout, dans ce domaine, son rôle d'intermédiaire de la charité, s'attachant à susciter des collectes de fonds et des envois de secours. A cet effet, il fit part des appels, des requêtes et des rapports qui lui parvenaient, à la Commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale et au Don Suisse tout d'abord, les priant d'en tenir compte dans leurs projets d'actions de secours, puis également aux organisations qui signaient conjointement avec lui les appels annuels en faveur des populations civiles¹ : Caritas Catholica Internationalis, Conseil œcuménique des Eglises, Union O.S.E., Union internationale pour la Protection de l'enfance, Alliance universelle des Unions chrétiennes de Jeunes Gens, Alliance Universelle des Unions chrétiennes de Jeunes Filles, American Friends Service Committee, Fonds mondial de Secours aux étudiants, et d'autres encore, le cas échéant. Enfin, le CICR prêtait le concours de ses délégations pour collaborer à la distribution des secours, particulièrement dans les camps d'internement, que ces délégations étaient souvent seules à pouvoir visiter.

¹ Deux de ces appels, ceux de 1946 et 1947, mentionnent expressément les besoins des populations transférées.

On se reportera, pour ce qui concerne les secours, au volume du présent rapport qui leur est consacré ¹ et plus spécialement au rapport de la Commission mixte ².

4. Protection juridique

L'arrivée massive et l'établissement de millions de personnes dans une Allemagne détruite et affamée n'exigeaient pas seulement des actions de secours. Cela posait bien des problèmes, notamment celui de la protection juridique de ceux des membres des minorités ethniques qui, considérés comme Allemands dans l'Etat où ils résidaient et déchus comme tels de l'indigénat de cet Etat, ne pouvaient cependant revendiquer la nationalité allemande. Convaincu que seule une organisation intergouvernementale pouvait donner une solution à ce problème, le CICR adressa un mémoire à la Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les Réfugiés (OIR), suggérant que cet organisme étendît son assistance, notamment dans le domaine juridique, aux minoritaires expulsés qui ne sont pas d'origine allemande.

Cette intervention du CICR rentre dans le cadre de son action, qu'il poursuit encore, en faveur des réfugiés et apatrides, traitée dans la rubrique précédente ³.

¹ Voir volume III, Partie IV, chapitre 1.

² Voir dans le Rapport de la Commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale, les chapitres consacrés aux différents pays cités ici.

³ Voir ci-dessus, pages 691 et suivantes.